



**Zone d'attente de l'aéroport
de Lyon-Saint-Exupéry
(Rhône)**

13 janvier 2011

Contrôleurs :

- *Jacques Gombert, chef de mission ;*
- *José Razafindranaly.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la zone d'attente de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry le jeudi 13 janvier 2011.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 13 janvier 2011 à 9 h et sont repartis à 16 h.

A leur arrivée, les contrôleurs se sont entretenus avec la commissaire de police, chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et ses principaux collaborateurs.

Le directeur de cabinet du préfet du Rhône a été informé de la visite ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la zone d'attente.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec des policiers et les personnes exerçant sur le site. Le jour du contrôle, aucune personne n'était retenue en zone d'attente.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe. Il convient de souligner l'excellent accueil qui a été réservé aux contrôleurs.

Un rapport de constat a été transmis le 1^{er} août 2011 au chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry qui a fait connaître ses observations le 28 octobre 2011. Le rapport de visite intègre l'ensemble de ces éléments.

2 PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE

La zone d'attente de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry a été créée par un arrêté du préfet du Rhône en date du 12 avril 2001.

2.1 L'implantation.

L'arrêté préfectoral définit le périmètre de la zone d'attente de la façon suivante :

« La zone d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron est délimitée ainsi qu'il suit : elle comprend pour chacune des plates formes :

- *le local (n°60 et 61) situé dans le terminal n°1, Bloc 8, niveau zéro, entre le local départ bagages et les bureaux de la police aux frontières.*

- *La zone des aéro-gares qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles de personnes.*
- *L'hôtel KYRIAD ou à défaut l'hôtel SOFITEL ».*

La gestion de la zone d'attente est confiée à la police aux frontières.

Au sein de la zone d'attente, les contrôleurs ont visité les lieux de privation de liberté suivants :

- le bureau de police dans lequel les étrangers dont la situation nécessite des vérifications avant leur admission sur le territoire national sont conduits pour un examen approfondi de leur situation ;
- Une petite salle d'attente située face à ce bureau d'audition ;
- les locaux d'hébergement des non-admis maintenus en zone d'attente, situés au rez-de-chaussée de l'aérogare.

Il convient d'observer que les personnes non admises ne sont jamais hébergées dans des hôtels.

2.2 Les personnels de la PAF.

Le service de la police aux frontières (SPAF) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry est dirigé par une commissaire de police qui vient d'être affectée dans le service et qui a pour adjoint un commandant de police à l'échelon fonctionnel.

A la date du 3 janvier 2011, et en y incluant la chef du service et son adjoint, les effectifs du service étaient de 143 agents répartis comme suit :

- Sept capitaines et lieutenants, soit 5%, des effectifs,
- Trente-deux gradés (brigadiers-majors, brigadiers-chefs et brigadiers), soit 22,4%,
- Quatre vingt six sous-brigadiers et gardiens de la paix, soit 60,1%,
- Treize adjoints de sécurité, qui sont des contractuels de droit public exerçant leurs fonctions en uniforme, soit 9,2%,
- Quatre fonctionnaires administratifs, soit 2,8%.

Le SPAP comprend, sous l'autorité de la chef de service et de son adjoint, un état-major, une unité de police générale et une unité de service général :

- L'état-major est dirigé par un capitaine de police. Il regroupe les différentes unités en charge du soutien et quelques unités spécialisées (unité de coordination des effectifs, brigade de sûreté et voyages officiels, cellule cynophile, cellule d'information, cellule informatique, cellule formation, secrétariat). Son effectif est de vingt-huit agents.
- L'unité de police générale (UPG) est dirigée par un lieutenant de police. Elle comprend une brigade de voie publique, une brigade de suivi judiciaire et deux sections. Son effectif est de dix-huit agents dont six sont officiers de police judiciaire (OPJ).
- L'unité de service général (USG) comprend deux sections dirigées chacune par un capitaine et dont l'effectif est de quarante agents. Un service de quart de six gradés et gardiens et dirigé par un brigadier-major ayant la qualité d'officier de police judiciaire, est intégré à chacune de ces sections. La plage horaire de fonctionnement du service de quart s'étend de 6h à 21h.

Deux unités chargées de la nuit et dont l'effectif respectif est de huit agents sont rattachées à l'unité de service général.

Une note de service en date du 7 janvier 2011 prise par la chef du SPAP a fixé la liste nominative des quarante « fonctionnaires habilités à prononcer les décisions de maintien en zone d'attente dans les aéroports de Lyon-St-Exupéry et de Lyon-Bron ». Il s'agit de la chef du service et de son adjoint, de six officiers (quatre capitaines et deux lieutenants), et de trente deux gradés (quatre brigadiers-majors, huit brigadiers-chefs et vingt brigadiers de police)¹.

2.3 Les personnes maintenues.

En 2010, sur le site de l'aéroport de Lyon, **146 étrangers ont été refusés à l'admission** : 99 hommes majeurs, 41 femmes majeures, 4 hommes mineurs et 2 femmes mineures. Sur ce total de 146 non admissions, **seulement 30 personnes ont fait l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente** : il s'agissait de 22 hommes majeurs et de 8 femmes majeures. Aucun mineur n'a fait l'objet d'un placement en zone d'attente en 2010.

En 2009, 184 n'avaient pas été admis et 47 maintenus en zone d'attente.

En 2010 **le temps moyen passé en zone d'attente a été de 33 heures** alors qu'il était de 13 heures en 2009.

¹ Soit la totalité des gradés du service.

Les 146 non-admissions de l'année 2010 ont concerné 30 nationalités différentes. Les nationalités les plus représentées sont les Algériens (17), les Marocains (12), les Turcs (11) et les Tunisiens (11). Pour deux personnes, la nationalité n'a pu être établie.

En 2010, sur les 30 personnes maintenues en zone d'attente, la répartition par nationalité était la suivante :

- Algériens : 5
- Angolais : 1
- Camerounais : 3
- Congolais : 3
- Ghanéen : 1
- Guinéen : 1
- Irakiens : 2
- Iraniens : 3
- Marocains : 4
- Mauritanien : 1
- Moldave : 1
- Roumain : 1
- Sénégalais : 2
- Syrien : 1
- Ukrainien : 1

Les motifs de non admission sur le territoire français étaient les suivants pour les 146 personnes concernées en 2010 :

- Non détenteurs de documents de voyage valables : 5
- En possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré : 17
- Non détenteurs d'un visa ou d'un permis de séjour valable : 13
- En possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré : 5
- **Non détenteurs du ou des documents appropriés attestant du but et des conditions de séjour : 97**
- Précédent séjour de trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des états membres de l'Union européenne : 1
- Absence de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit : 2
- Signalement aux fins de non admission : 5
- Danger pour l'ordre public : 1

2.4 Les associations.

Il n'existe pas de permanence régulière d'associations à la zone d'attente et aucun local ou bureau doté d'un téléphone ne leur est attribué. Aucun membre d'aucune association n'était présent lors de la visite des contrôleurs. Sur la douzaine d'associations habilitées par le ministère de l'immigration à se rendre en ZA, « *l'association Forum réfugiés serait la plus active sur l'aéroport* ». Elle a visité la zone d'attente de l'aéroport le 7 janvier 2010.

Près des deux postes téléphoniques situés dans la partie hébergement de la zone d'attente, les numéros de téléphone de deux associations humanitaires sont affichées sur un document en huit langues : ceux de Forum réfugiés et de l'ANAFE (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers). Est aussi indiqué le numéro de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration).

Il a été affirmé aux contrôleurs que ces associations faisaient retentir plusieurs fois par semaine la sonnerie des téléphones de la zone d'attente afin de contacter d'éventuelles personnes maintenues en ZA.

3 LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 Les locaux.

Les personnes maintenues en zone d'attente sont conduites dans des locaux spécifiques situés au rez-de-chaussée de l'aérogare. Ces locaux jouxtent deux cellules : une geôle de garde à vue et une chambre de dégrisement. Le local de garde, occupé par un fonctionnaire de police, est commun pour toutes ces structures. Aucun gardien de la paix n'était présent dans ce local le jour du contrôle car personne n'était placé ni en garde à vue, ni en dégrisement, ni en zone d'attente.

Après être passé devant le poste de garde, le visiteur franchit la porte de la zone d'attente fermée à clef. Un couloir dessert deux chambres et donne accès à des sanitaires.

Deux points phones sont installés dans ce couloir ; l'un fonctionne avec des pièces, l'autre avec une carte prépayée.

On est surpris par l'étroitesse des locaux et surtout par **l'absence d'éclairage naturel. L'atmosphère à l'intérieur devient très rapidement étouffante et angoissante.**

La première chambre, d'une surface de 6,44 m² peut accueillir quatre personnes (soit 1m61 m² par personne) qui dorment sur des lits superposés (deux fois deux lits). La pièce est tellement petite qu'il est naturellement **impossible d'installer une armoire ou une table** ; à noter cependant la présence d'une chaise. Quatre matelas en bon état et quatre traversins (sales) sont posés sur les lits. Dans la pièce se trouvaient également une couverture dans un sachet en plastique et trois paires de draps.

La seconde chambre, d'une surface de 4,95 m², comporte deux lits superposés sur lesquels sont posés deux matelas et deux traversins. Deux petites armoires en acier de type « vestiaire » meublent cette chambre.

Les deux chambres, sans fenêtres, sont dotées d'un détecteur de fumée.

Le couloir, d'une surface totale de 10,49 m², dessert également un bloc sanitaire ainsi aménagé : une douche, des toilettes à l'anglaise, un urinoir, un lavabo avec essuie-mains.

Il n'existe **aucune salle de loisir ou de détente**. Aucun poste de télévision n'est installé.

Les personnes retenues n'ont **pas la possibilité d'effectuer une promenade à l'air libre**. Pendant toute la durée de leur maintien en ZA, elles n'ont pas accès à la lumière naturelle.

Dans sa réponse, la commissaire de police estime que « cette préconisation concerne davantage un centre de rétention où ces installations sont prévues, plutôt que dans une zone d'attente en milieu aéroportuaire, tout particulièrement à l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry qui est doté d'une zone d'attente de petite capacité (6 places). Cet aménagement est donc irréalisable au service aussi pour des raisons structurelles : la zone d'attente étant implantée dans un espace très confiné (bloc 0). D'autant que la durée moyenne d'un placement en zone d'attente en 2010 s'établit à 33h00. »

Les locaux sont propres et correctement chauffés.

L'étroitesse et le confinement des locaux représentent incontestablement un danger en cas d'incendie. La police aux frontières est consciente des risques en la matière. Une note du directeur central de la police aux frontières en date du 16 juin 2010 énumère un certain nombre de consignes de lutte contre l'incendie.

3.2 Les bagages.

Les fonctionnaires de la PAF ont affirmé aux contrôleurs que les bagages des personnes non admises étaient systématiquement récupérés sur les tapis roulants.

Les intéressés conservent leurs bagages avec eux pendant toute la durée de leur séjour forcé en zone d'attente. Sont toutefois écartés les objets pouvant présenter une certaine dangerosité, tels les couteaux ou les ciseaux. Les effets des intéressés sont par conséquent contrôlés et fouillés. Les personnes non admises sont fouillées par palpation ; **en aucun cas il n'est pratiqué une fouille intégrale.**

Les personnes maintenues en ZA n'ont pas la possibilité de déposer leurs affaires dans des consignes sécurisées à l'abri des vols. Elles ne peuvent mettre en sécurité les sommes d'argent ou objets de valeur.

Dans sa réponse, la commissaire de police considère que « cette observation doit être tempérée par le fait que la personne maintenue en ZA a toujours la possibilité, si elle en fait la demande, de déposer des valeurs dans le coffre des officiers, chefs des sections. »

La note du directeur central de la police aux frontières en date du 16 juin 2010 préconise l'aménagement d'un local à bagages à l'intérieur de la ZA et la possibilité d'effectuer des dépôts en chambre forte.

3.3 L'hygiène

Les personnes retenues ont en leur possession leurs bagages et par conséquent leurs affaires de toilette. Dans le cas contraire, une trousse comprenant des produits d'hygiène est fournie par les compagnies aériennes. Il s'agit de la trousse de toilette standard systématiquement remise aux passagers dont les bagages placés en soute ont été perdus. Les fonctionnaires de police ont apporté un exemplaire de cette trousse aux contrôleurs en précisant qu'ils n'avaient jamais eu l'occasion jusqu'à présent de la remettre à des personnes non admises.

Dans la note du 16 juin 2010 du directeur central de la police aux frontières relative à « la mise en conformité de la zone d'attente de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry », il est recommandé de « *systématiser la remise à l'arrivée d'un nécessaire de toilette pour les maintenus* ».

Selon les fonctionnaires de police rencontrés, l'entretien de la zone d'attente est assuré par un prestataire privé. Ils ignorent le nom de la société retenue et les modalités d'entretien de la ZA. La note du 16 juin 2010 recommande « *d'avoir recours à un marché pour les prestations hôtelières* ».

Dans sa réponse, la commissaire de police précise, qu'à ce sujet, « il convient de souligner que les locaux occupés par le SPAF de Lyon-Saint-Exupéry sont mis à la disposition du service par l'exploitant d'aérodrome (la société aéroports de Lyon-ADL), dans le cadre d'une convention d'occupation qui prévoit également l'entretien de ces locaux, y compris ceux affectés à la zone d'attente. Cette prestation est assurée par la société GSF pour l'ensemble des locaux : le recours à un marché public étant dans ce cas de figure tout à fait inapproprié. A noter par ailleurs que la zone d'attente est systématiquement nettoyée après chaque départ de personnes non-admises ».

3.3 L'alimentation.

Les compagnies aériennes fournissent aux personnes maintenue en zone d'attente des plateaux repas, « *les mêmes que ceux remis aux passagers dans les avions* ». Les repas sont commandés à la société *SERVAIR* ou, en cas d'indisponibilité, à la société *ACTAIR*. En contrôlant le registre de rétention, les contrôleurs ont constaté que **les horaires de distribution des plateaux étaient très variables**, selon la disponibilité des compagnies aériennes. La note du 16 juin 2010 préconise de « *formaliser par écrit les modalités de prise en charge de restauration des maintenus* ».

Il n'existe aucun réfectoire au sein de la zone d'attente. **Les personnes maintenues doivent par conséquent prendre leur repas sur l'unique table de la ZA installée dans le couloir et placée contre un mur.** Dans sa réponse, la commissaire indique que l'installation d'un réfectoire est impossible pour les raisons déjà évoqués supra § 3.1.

3.4 La surveillance.

Un gardien de la paix, parfois un adjoint de sécurité (ADS), assure à la fois la surveillance des personnes non admises, gardées à vue et placées en dégrisement. Il se tient dans un poste de garde situé face aux geôles de garde à vue et de dégrisement. Il détient la clef de la porte donnant accès à la zone d'attente. Il n'existe **aucun moyen de communication entre le fonctionnaire de police et les personnes enfermées dans la zone d'attente** : « *pour se faire entendre, elles doivent frapper contre la porte* ».

Aucun système de vidéosurveillance n'est installé à l'intérieur de la zone d'attente. A la lecture du registre, les contrôleurs ont constaté que la zone d'attente était officiellement « *contrôlée toutes les trente minutes* ». En réalité, et selon les informations recueillies, **le gardien de la paix ne pénètre jamais seul à l'intérieur de la zone d'attente** dont il n'ouvre d'ailleurs pas la porte fermée à clef. Il se contente de jeter un coup d'œil à travers la partie vitrée de la porte.

Il a été affirmé aux contrôleurs que « *les personnes non admises n'étaient jamais menottées ni pendant leur séjour en zone d'attente, ni pendant les mouvements, sauf à l'occasion de leur conduite devant le juge des libertés et de la détention* ».

Selon les fonctionnaires de la PAF rencontrés, les comportements violents sont rarissimes. Des rébellions peuvent toutefois survenir au moment des embarquements forcés.

Une note du directeur central de la police aux frontières en date du 16 juin 2010 préconise l'aménagement d' « *une cellule d'isolement vidéo surveillée et à proximité du poste de surveillance* ».

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 Le règlement intérieur de la zone d'attente.

Les policiers rencontrés ont indiqué aux contrôleurs qu'il n'existait pas de règlement intérieur-type. Son élaboration relève de la responsabilité de chaque service concerné. Celui de la zone d'attente a été élaboré par le service local. Il est entré en vigueur le 28 août 2008.

Il s'agit d'un document de cinq pages en format A4 à en-tête du service qui comprend en annexe une affichette comportant le texte suivant : « *Vous êtes informé que vous pouvez bénéficier de l'assistance humanitaire de l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations Tél : 04.72.22.88.70* » (cet organisme est devenu l'OFII).

Sur un plan visuel, formel et stylistique, le document présente une très forte similitude avec une « note de service » destinée aux personnels. Il ne comporte aucun dessin ou pictogramme, et comprend les parties et les rubriques suivantes :

1) DISPOSITIF

- A. Votre situation juridique,
- B. Vous avez demandé l'asile

2) L'ADMISSION EN ZONE D'ATTENTE

- A. Fouille des personnes maintenues
- B. Les documents des personnes maintenues
- C. Le registre de placement en zone d'attente

3) LE SEJOUR EN ZONE D'ATTENTE

- A. L'hébergement
- B. Les repas
- C. La surveillance
- D. La discipline
- E. L'assistance de l'ANAEM (Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations)
- F. Les transferts au Tribunal de Grande Instance de Lyon
- G. Les visites de personnes extérieures à la zone
- H. Accès du Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés et des Associations Humanitaires en Zone d'Attente

4) LE DEPART DE LA ZONE

Ce document ne mentionne pas l'existence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Il **n'existe qu'en version française**. Il est affiché dans la zone d'attente où les personnes peuvent le voir au moment où elles accèdent aux lieux, et éventuellement en prendre connaissance. Elles devront à cet effet savoir lire et comprendre le français. Les policiers rencontrés ont indiqué aux contrôleurs que c'était le cas de la plupart des personnes maintenues.

Les informations sur leur situation et leur séjour leur sont apportées surtout, sinon exclusivement, par les interprètes au moment de la notification des décisions. Les contrôleurs n'ont pas pu rencontrer d'interprètes, mais d'après ce qu'ont indiqué les policiers rencontrés, ces informations portent surtout sur les repas, les visites, la consommation de cigarettes et l'organisation de leur départ.

La direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) vient de transmettre des instructions aux différents services en charge des zones d'attente pour qu'ils assurent la traduction de leur règlement intérieur dans les sept langues officielles de l'ONU. Ces instructions ne prévoient pas que le coût de cette traduction sera pris en charge par l'administration centrale.

4.2 Le parcours précédant le refus d'admission – Le contrôle de seconde ligne

L'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ne dispose pas de salle de transit. Il n'existe **pas de contrôle effectué en passerelle**. Les contrôles des personnes entrant sur le territoire sont effectués aux aubettes des arrivées 17B, 17C, 27 et 10 situées respectivement aux terminaux T1, T2 et T3, et qui reçoivent les passagers des vols « hors Schengen » à partir de 5h30.

Chaque point d'arrivée est équipé de deux aubettes pouvant accueillir chacun deux fonctionnaires. Ces points d'arrivée se trouvent juste avant l'accès à la zone de récupération des bagages équipée de tapis roulants. Chaque aubette peut assurer ainsi le filtrage de deux files de passagers. L'une de ces aubettes est dédiée aux citoyens de l'Union Européenne, et l'autre aux personnes titulaires de tout passeport. La plupart du temps, il y a deux fonctionnaires en poste à chacune des arrivées, mais il arrive qu'il n'y en ait qu'un seul. En période d'affluence, il y en a quatre. Chaque fonctionnaire a reçu une formation sur la détection des faux documents.

Les policiers connaissent les pays considérés comme « sensibles » et disposent des fichiers des personnes non admises. Ils sont informés la veille du planning d'arrivée des différents vols.

La commissaire précise dans sa réponse que « le fichier des personnes non admises n'existe pas, les seuls fichiers auxquels les fonctionnaires de police en aubettes ont accès sont ceux de l'application CHEOPS. Les plus consultés lors du contrôle frontière sont : le FPR (fichier des personnes recherchées), le FNE (fichier national des étrangers) et le fichier des VISAS ».

Si l'un d'eux constate au moment du contrôle qu'il y a un doute sur l'authenticité d'un titre, qu'un des documents exigés fait défaut, ou qu'il y a un problème sur la situation d'un passager, il appelle par téléphone le service de quart qui est, selon les cas, distant de cent à deux cents mètres des points de passage frontaliers, et qui donne sur la « zone réservée »². Un ou deux fonctionnaires du quart viennent alors prendre en compte la personne et l'amènent au quart. Pendant ce trajet, la personne n'est pas menottée et ses papiers sont gardés par le ou les policiers qui l'escortent.

Deux options sont concevables pour ses bagages : soit les fonctionnaires de police, avant de revenir au quart, iront les récupérer en sa compagnie dans la zone de récupération des bagages qui se trouve à l'arrière des aubettes, soit ils se rendront directement au quart avec la personne ; dans cette dernière hypothèse, l'un des policiers des aubettes d'arrivée ira récupérer les bagages une fois que le contrôle des passagers arrivants sera terminé, et les ramènera au quart.

Une fois arrivée au quart avec son escorte, la personne fait l'objet d'un examen approfondi de sa situation.

Si l'examen de situation ne peut pas avoir lieu immédiatement, la personne est installée dans une petite pièce d'attente aveugle de 7m² environ équipée d'un bureau, d'un fauteuil et d'une chaise. Cette pièce donne sur le couloir. Son mur de séparation avec le couloir comporte une imposte vitrée fixe de 60cm de large et de 90cm de haut.

Cette pièce d'attente sert aussi de lieu d'entretien avec les proches lorsque ceux-ci sont venus chercher la personne à l'aéroport. Elle se trouve juste en face du bureau où se déroulent les vérifications de deuxième ligne, qui est occupé par deux fonctionnaires, et qui est mitoyen du bureau du chef de quart.

L'examen de situation consiste à vérifier la totalité des documents et des pièces en possession du passager :

- Le passeport,
- le visa sur le passeport,
- le billet de retour confirmé avec mention de la date du retour,
- l'attestation d'accueil ou réservation d'hôtel,
- la somme d'argent correspondant à la durée du séjour (62 euros par jour),
- l'assurance médicale en cours de validité, avec un montant garanti de 30 000 euros.

² La « zone réservée » est la zone de l'aéroport qui accueille les voyageurs en attente de départ après avoir franchi les contrôles d'accès et de sécurité. Les accès à cette zone sont commandés par badge exclusivement, et la zone est soumise à des règles draconiennes de gestion de l'espace (interdiction absolue de laisser des bagages sans surveillance et passage régulier d'agents de service pour assurer le respect de cette règle).

Si les vérifications effectuées, notamment sur l'attestation d'accueil ou la réalité de la réservation d'hôtel, ont permis de lever les doutes ou les difficultés, la personne peut entrer sur le territoire. Le tampon d'entrée est apposé sur son passeport et elle retourne aux arrivées avec ses bagages.

Si l'une des pièces manque ou est falsifiée, ou bien si l'une des conditions requises pour l'entrée n'est pas remplie, la personne ne sera pas admise sur le territoire. Elle fera l'objet d'une procédure de non-admission.

Les policiers rencontrés ont indiqué que **la priorité permanente assignée à leur travail était de faciliter au maximum le retour rapide de la personne vers le pays d'origine**, et, pour cela, de donner priorité à la procédure administrative de non-admission même si la situation justifiait l'ouverture d'une procédure judiciaire. Tel est notamment le cas lorsqu'il y a usage de faux documents. Dans ce cas, une procédure judiciaire est effectivement ouverte, mais il s'agit d'une « enquête légère » : la personne fait l'objet d'une audition, mais elle n'est pas placée en garde à vue, et le parquet n'est avisé de l'affaire que si le faux document a été saisi.

4.3 La notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente.

4.3.1 La non-admission

Lorsque la procédure de non-admission est ouverte, le policier du quart en informe verbalement la personne et complète un formulaire de non admission.

Une fois complété, ce formulaire sera obligatoirement lu par la personne si elle parle français, et elle le signera ainsi que le policier après en avoir paraphé chaque page. Les policiers rencontrés ont indiqué aux contrôleurs que la plupart des personnes contrôlées comprenaient le français, le parlait et le lisait.

Si tel n'est pas le cas, il est fait appel à un interprète qui lira à la personne la traduction du formulaire. Celui-ci sera ensuite signé par l'interprète, par la personne et par le policier. La personne paraphera également chaque page du formulaire. Une copie de celui-ci lui sera remise à l'issue de l'audition.

Pour disposer d'un interprète, les policiers font d'abord appel à la compagnie aérienne sur le vol duquel a voyagé la personne en s'adressant au chef d'escale qui est sur place. Cela tend à préparer la compagnie aérienne à la perspective éventuelle du retour de celle-ci sur le vol qui l'a amenée et donc d'écourter au maximum sa présence et de gagner beaucoup de temps pour son rapatriement. D'après ce qui a été indiqué aux contrôleurs, il est « *très rare que ce ne soit pas suffisant* ». Si la compagnie ne dispose pas d'interprète, les policiers font alors appel à des collègues ou même, a-t-il été dit, « *à des agents de la société privée de sécurité qui assure le contrôle des bagages* ». Ils peuvent enfin faire appel, mais c'est très rare, à l'un des interprètes figurant sur la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel. D'après ce qui a été indiqué aux contrôleurs le recours à la conférence téléphonique est également très rare.

Ce formulaire de refus d'admission est un document national comprenant trois pages. Il ne comporte pas d'intitulé, mais les pages 2 et 3 comportent dans le coin supérieur gauche la mention « *FORMULAIRE UNIFORME DE REFUS D'ENTREE* » en lettres capitales et en italique.

La première page comprend deux « encadrés ». Le premier est intitulé « Indication de l'Etat ». Il comprend les rubriques « DDPAF de... », et « SPAF de... » qui doivent être complétées par le service. Le second encadré est intitulé « Refus d'entrée », et comporte plusieurs mentions qui doivent être complétées : la date et le lieu d'entrée, l'identité des fonctionnaires de police, le nom, l'état-civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile) de la personne et les indications concernant son titre d'identité et son visa, son lieu et son mode de provenance, les enfants qui l'accompagnent.

Les pages deux et trois comportent quatre parties numérotées en chiffres romains :

I – « Les motifs » : cette partie comprend neuf options de motifs identifiées par une lettre allant de A à I, dont le policier cochera la case correspondante en fonction du cas qui lui est soumis. Il y a une place à la fin pour faire figurer des observations.

II – « Vos droits » : cette partie évoque les différents droits dont la personne doit être informée (avertir la personne chez qui elle se rend, son consulat, ou son conseil. Possibilité de disposer d'un délai d'un jour franc avant d'être rapatrié. Avis au procureur de la République et nomination d'un administrateur ad-hoc si la personne est « mineur isolé »), et, pour les personnes majeures, la manière dont elle pourra les exercer (à son initiative). Cette partie se termine par la mention des deux options entre lesquelles devra choisir la personne : « repartir le plus rapidement possible » ou « ne pas repartir avant l'expiration du délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit. ». Une croix sera mise dans la case correspondant au choix de la personne, et celle-ci devra signer cette partie.

III – « Vos devoirs » : cette partie rappelle la peine à laquelle s'expose la personne qui se serait soustrait ou aurait tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission.

IV – « Vos recours » : cette partie évoque la possibilité donnée à la personne d'intenter un recours contre la décision de refus d'admission devant le tribunal administratif sans effet suspensif.

Les formules de clôture figurent à la fin du formulaire : date et lieu de rédaction du formulaire, compréhension ou non de la langue utilisée, mention des coordonnées de l'interprète et du mode de traduction utilisé (en étant sur place ou par un moyen de communication), aptitude à lire ou non le formulaire, refus éventuel de répondre ou de mentionner sa langue, mention de la lecture du document rempli ou non.

Après avoir fait l'objet d'une décision de non-admission, la personne dispose de deux options : ou bien elle est d'accord pour repartir, ou bien elle est en désaccord. **Les policiers rencontrés ont indiqué** que c'était la première option qui était la plus fréquente et **que peu de personnes demandaient à bénéficier du délai d'un jour franc.**

Si elle donne son accord pour repartir et qu'elle peut être réacheminée par l'avion avec lequel elle est arrivée, elle ne sera pas maintenue en zone d'attente. Cette solution est toujours privilégiée par les policiers. Formellement, ce choix s'exprimera par la mention de l'option « Je veux repartir le plus rapidement possible » dans la partie III du formulaire. A partir de ce moment là, les policiers ont indiqué aux contrôleurs qu'« *il faut travailler très vite* » : ils appellent alors la compagnie pour « *remettre la personne dans l'avion* ». Dans ce cas, et **si le retour est prévu dans un délai inférieur à deux heures, la personne n'est pas placée en zone d'attente mais peut patienter dans le local d'attente du quart.**

Dans tous les autres cas, la personne sera maintenue en zone d'attente.

4.3.2 Le maintien en zone d'attente

Ce maintien sera décidé dans les cas suivants :

- La personne est d'accord pour repartir mais le délai de réacheminement dépasse deux heures ;
- La personne n'est pas d'accord pour repartir et a demandé à bénéficier d'un jour franc ;
- La personne n'est pas d'accord pour repartir parce qu'elle demande l'asile.

4.3.2.1 La notification

Les « décisions de maintien en zone d'attente » ne peuvent être prises en principe que par l'un des quarante fonctionnaires figurant sur la liste nominative établie par la note de service n°3/2011 prise par la chef du SPAP le 7 janvier 2011.

Dans la pratique, il s'agit de l'un des fonctionnaires du quart. Chacune des deux équipes de quart est dirigée par un brigadier-major et comprend six fonctionnaires dont trois ou quatre ont la qualification d'officier de police judiciaire. Dans chaque équipe, deux de ces six fonctionnaires, dont le chef de quart, sont habilités à prendre les décisions de maintien en zone d'attente.

Ces décisions sont notifiées selon les modalités suivantes :

1 – Pour les personnes qui sont d'accord pour repartir mais pour lesquelles le délai de réacheminement dépasse deux heures, et pour les personnes qui demandent à bénéficier du délai d'un jour franc, la notification sera faite verbalement et formalisée dans un formulaire qui est complété par un policier.

Ce formulaire national de trois pages porte en titre « *Notification et motivation de la décision de maintien en zone d'attente des étrangers non admis ou en transit interrompu* ». Il comporte les six parties numérotées de 1 à 6 et les mentions de clôture suivantes :

1 – « Identité et situation de l'étranger » : elle comporte les mentions d'état-civil de la personne, des enfants qui l'accompagnent, de sa provenance, de son « titre d'identité ou de voyage » ;

2 – « décision de maintien » ;

3 – « les motifs (de la décision) » : ils sont identifiés par huit items possibles que cochera ou complètera le policier (1-demande de bénéfice du jour franc ; 2- refus de bénéficier du jour franc ; 3-absence de documents justificatifs de l'identité, de la nationalité ou du moyen de transport utilisé ; 4-refus d'embarquement de la personne ; 5-refus du transporteur d'embarquer la personne ; 6-refus d'entrée des autorités frontalières de destination ; 7-attente d'un vol ou d'un bateau de retour ; 8-autres motifs à préciser) ;

4 – « vos droits » : L'initiative des démarches appartient à la personne non admise ; elle a la possibilité de partir à tout moment hors de France, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un avocat, ou de toute autre personne de son choix. Il est indiqué à la fin de cette partie que « le procureur de la République est avisé sans délai de la présente décision » ;

5 – « vos devoirs » : il s'agit de ne pas quitter la zone d'attente, sauf pour toute destination située hors de France, et ne pas se soustraire à la mesure de non admission ;

6 – « vos recours » : recours en référé devant le juge administratif et recours juridictionnel devant le juge administratif dans le délai de deux mois à compter de la décision.

Les mentions de clôture du formulaire : elles sont les mêmes que le formulaire de non admission, mais comprennent en plus un « Avis au parquet » qui prévoit son information par télécopie avec mention de la date et de l'heure, et de la signature du fonctionnaire avec l'indication de son nom et de son grade.

La personne en prend connaissance avec le concours éventuel de l'interprète, et signe le formulaire en même temps que le policier et l'interprète.

Un avis est immédiatement envoyé par télécopie au parquet. Cet avis est transmis sous la forme d'un formulaire national de deux pages qui porte le titre « Avis parquet » et en sous-titre : « Décision de maintien en zone d'attente ». Ce formulaire est complété et signé par le policier. Il commence par la phrase : « J'ai l'honneur de vous informer du maintien en zone d'attente d'un étranger pour une durée de 48 heures », et comporte les deux parties suivantes :

1 – « IDENTITE DE L'ETRANGER » : Etat-civil, enfants qui l'accompagnent, endroit et mode de provenance ;

2 – « MOTIFS » : Il s'agit d'une suite de dix items que coche le policier (1- documents de voyage non valables ; 2-documents de voyage faux, falsifié ou altéré ; 3-absence de visa valable ; 4-visa faux, falsifié ou altéré ; 5-défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance ; 6-défaut de moyens de subsistance suffisants ; 7-signalement aux fins de non admission dans les fichiers ; 8-danger pour l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou les relations internationales d'un Etat membre de l'UE ; 9-interruption du transit ; 10-demande d'asile politique.

Ce formulaire se clôt avec les formules « Décision prise le... à ... par », et « Fait à ... le... ». Il est signé par le fonctionnaire de police (nom et grade).

Après notification de son maintien en zone d'attente pour un délai maximum de quatre jours, la personne est conduite à la zone d'attente par une escorte. Auparavant, elle aura émarginé les colonnes correspondant à la décision de maintien et de notification des droits et devoirs du « registre des non admissions et maintiens en zone d'attente ».

Il a été indiqué aux contrôleurs que de plus en plus de personnes s'opposaient à leur réacheminement en sollicitant l'asile politique.

4.3.2.2 La prolongation du maintien en zone d'attente

A l'issue du délai de quatre jours une demande de prolongation du maintien en zone d'attente peut-être formulée.

La demande fera l'objet d'un rapport par le chef de service, qui sera joint à la procédure adressée au juge des libertés et de la détention (JLD), au plus tard vingt-quatre heures avant le moment de la présentation de la personne.

La transmission du dossier au JLD se fait par courrier au porteur.

Le jour de la présentation, la personne est amenée en voiture au palais de justice, accompagnée par une escorte de deux fonctionnaires. D'après ce qu'ont indiqué les policiers rencontrés, « *en règle générale, elle est menottée* ».

Les policiers de l'escorte n'assistent pas à l'audience avec le JLD qui se déroule toujours en présence d'un avocat.

Si la demande de prolongation est accordée, la personne est ramenée à la zone d'attente.

Si elle n'est pas accordée, il y a deux possibilités : soit l'étranger est libéré, soit il est ramené à la zone d'attente, et les policiers s'efforceront de trouver un avion pour organiser son retour avant que le délai de quatre vingt seize heures n'arrive à son terme. Le parquet peut faire appel de la décision du JLD, mais ce n'est jamais arrivé d'après les policiers rencontrés.

Ceux-ci ont également indiqué ne pas avoir eu connaissance de demande de deuxième prolongation depuis plusieurs années.

4.4 L'accès aux soins

Il n'est jamais proposé aux personnes non admises de consulter un médecin. Celles qui se déclarent souffrantes sont conduites sous escorte policière dans les locaux du service médical de l'aéroport. Un médecin est présent dans ce service 24h/24h ainsi que trois infirmières les heures ouvrables. Selon les fonctionnaires rencontrés, il est peu fréquent que des non admis sollicitent un médicament, des soins, ou se déclarent malades : **en 2010, sur les trente personnes maintenues en zone d'attente, six ont été examinées par un médecin.**

La commissaire précise dans sa réponse qu'en réalité « la personne non admise qui en fait la demande est examinée par un médecin de permanence de l'association DOKEVER présente H 24 sur l'aéroport. De plus, c'est le médecin qui se déplace en zone d'attente ». La commissaire rappelle que lors de la notification des droits, il est précisé à la personne maintenue en ZA qu'elle a la possibilité de demander l'assistance d'un médecin.

Les personnes retenues ont la possibilité de conserver avec elles des médicaments en quantité limitée à condition toutefois qu'elles soient en possession d'une ordonnance médicale ; si tel n'est pas le cas, il est fait systématiquement appel à un médecin.

Sauf urgence, les médecins ne se déplacent jamais en zone d'attente. Les pompiers se rendent d'abord sur place pour évaluer la situation, puis les services du SMUR prennent éventuellement le relais sur site.

Si un médecin considère l'état d'un patient incompatible avec un maintien en zone d'attente, ce dernier est conduit sous escorte policière à l'hôpital Edouard Herriot de Lyon. Dans l'hypothèse où la personne est maintenue à l'hôpital, une garde statique est mise en place devant la porte de sa chambre pendant toute la durée de son hospitalisation.

4.5 Les contacts avec ses proches

4.5.1 L'information de la personne chez laquelle le maintenu devait se rendre.

La personne chez qui l'étranger non admis devait se rendre n'est pas systématiquement informée du refus d'entrée sur le territoire par les agents de la police aux frontières : *« il appartient à l'hébergeant de se rendre au service d'information de l'aéroport ; cette personne pourra, si elle le souhaite, être entendue par les agents de contrôle de seconde ligne et apporter des justificatifs ou tout éclaircissement nécessaire sur la situation de l'étranger ».*

L'étranger a la possibilité de téléphoner à la personne chez laquelle il devait se rendre, soit en utilisant son téléphone cellulaire, soit en demandant aux fonctionnaires de police de composer le numéro de son correspondant.

4.5.2 Le contact avec le consulat.

Selon les fonctionnaires de police rencontrés, les personnes non admises ne demandent jamais à contacter leur consulat.

4.5.3 Le téléphone.

Les personnes non admises peuvent librement utiliser leur téléphone cellulaire.

Deux points-phone sont à disposition des personnes maintenues en zone d'attente : un à pièces et un à carte.

Chaque cabine disposant d'un numéro d'appel affiché lisiblement, les personnes retenues peuvent demander à leurs proches de les rappeler pour ne pas épuiser leur crédit.

Les fonctionnaires de police ont indiqué aux contrôleurs qu'ils permettaient aux personnes désargentées de contacter leurs proches à partir d'un appareil téléphonique situé dans le poste de police.

4.5.4 Les visites.

Lorsqu'un proche veut rendre visite à une personne retenue, il lui est demandé de se présenter au poste de la police aux frontières muni d'une pièce d'identité. Par mesure de sécurité, le chef de poste s'assure que la personne n'est pas recherchée en consultant un fichier informatique. Un badge vert d'autorisation d'accès est remis au visiteur. Un personnel de la PAF vient le prendre en charge pour le conduire en zone d'attente.

Selon le règlement intérieur, les visites sont possibles de 9h à 18h. La durée des visites n'est pas limitée.

Les visiteurs peuvent apporter des objets, des documents, de la nourriture, des boissons, à l'exception d'objets ou de matières coupants ou pouvant être dangereux.

4.6 Les mineurs.

Sur les 146 personnes refusées à l'admission en 2010, il y avait 6 mineurs. Aucun n'a fait l'objet d'un maintien en zone d'attente.

D'après les policiers rencontrés, les mineurs isolés sont très rares – de l'ordre d'un ou deux par an - et ils ne sont pas placés en zone d'attente.

Dès que la décision de non admission est prise, le policier en informe immédiatement le parquet par téléphone pour que l'administrateur *ad hoc* soit désigné. Il s'agit toujours d'un membre de l'association Forum Réfugiés.

4.7 Les demandeurs d'asile.

La situation des demandeurs d'asile fait l'objet d'un examen et d'une procédure spécifiques.

Si la demande d'asile est formulée à l'arrivée de l'étranger, **le policier du quart prend contact avec l'OFPRA, et un entretien téléphonique a lieu entre celui-ci et la personne dans le bureau du quart.** Il n'y a **pas de dispositif de vidéoconférence avec l'OFPRA.**

Dans les quarante-huit heures qui suivent, l'officier de l'OFPRA informera le service de la décision prise :

Si la décision est positive, une notification écrite est donnée à la personne, ainsi qu'un sauf-conduit valable huit jours pour se rendre à la préfecture et régulariser sa situation.

Si la décision est négative, la personne dispose d'un délai de 48 heures pour former un recours devant le tribunal administratif de Paris et celui-ci devra statuer dans le délai de 72 heures. En 2010, un seul recours de ce type a été exercé.

En 2010, six demandes d'asile à la frontière ont été enregistrées. Elles émanaient d'étrangers détenteurs de faux papiers et qui étaient arrivés de Turquie par un vol *Turkish Airlines*. Trois de ces demandes ont été agréées, dont deux concernaient des Irakiens.

4.8 Le registre de maintien en zone d'attente.

Deux registres sont utilisés pour les étrangers qui ont fait l'objet d'une décision de non admission ou de maintien en zone d'attente.

L'un à titre occasionnel, et qui ne leur est pas spécifique. L'autre qui leur est dédié à titre spécifique.

1 – Le registre qui ne leur est pas spécifique : il s'agit du **registre de main courante du « bloc 0 » qui est tenu au poste de ce « bloc ».**

Ce registre rapporte, dans l'ordre chronologique et par journée, les événements survenus, les consignes passées, et les mesures prises ou les diligences effectuées concernant les personnes placées en zone d'attente, les personnes en ivresse publique et manifeste, et les personnes placées en garde à vue.

Ce registre standard de 31cm de haut et 23cm de large ne comporte aucune structure pré-imprimée. Il est rempli à la main. Chaque jour est distingué des autres par un trait horizontal tiré au stylo. Une colonne, également tirée au stylo, permet de mentionner à gauche les heures des mesures prises, des diligences effectuées, ou des évènements survenus.

Les personnes placées en zone d'attente y sont mentionnées pour ce qui concerne leur prise en compte à leur arrivée au « bloc » et le déroulement de leur séjour dans le local de la zone d'attente : description et prise en compte des bagages, des effets, et des numéraires détenus et déposés au coffre du quart ; fouille effectuée ; prélèvement d'argent pour l'achat de carte téléphonique ; fournitures de plateau repas.

Rien ne permet de penser que la conception et l'utilisation de ce registre répondent à des règles précises.

2 – Le registre qui leur est spécifiquement dédié : il s'agit du « *Registre des non admissions et maintiens en zone d'attente* » qui se trouve au quart.

Ce registre standard de 31cm de haut sur 23 cm de large comporte sur la couverture une étiquette portant la mention « Registre des non admissions et maintiens en zone d'attente – S.P.A.F Lyon Saint-Exupéry ».

Les fonctionnaires rencontrés ont remis aux contrôleurs les deux exemplaires existant de ce registre.

Le premier a été ouvert le 11 juillet 1992 et court jusqu'à la date du 19 novembre 2010.

Le second registre, qui comprend cent feuillets, a, comme le registre de main courante, été adapté par le service. Il a fait l'objet d'une mention d'ouverture par le chef du SPAF le 27 octobre 2010. Lorsqu'il est ouvert à plat, il présente seize colonnes. Ces colonnes sont identifiées par un intitulé figurant sur un bandeau horizontal en papier qui a été collé en haut de la partie supérieure des deux faces intérieures des pages de couverture du registre.

Ces quinze colonnes concernent les points suivants :

- Numéro,
- nom-Prénom,
- né(e) le : A :
- nationalité,
- arrivé le,
- par le vol,
- non admission (NA) – transit interrompu (TI) – demande d'asile (DA),
- date et heure de la décision de maintien,
- émargement de l'intéressé,

- date et heure de la notification des droits et devoirs,
- émargement de l'intéressé,
- saisine TGI date et heure,
- décision TGI, date/heure/durée,
- suite du maintien/heure – Départ (éloignement) – Entrée sur le territoire – Asile – Visa régularisation,
- observations.

Les différents cellules et rubriques du registre sont correctement complétées et remplies.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les locaux d'hébergement de la zone d'attente sont manifestement inadaptés : une chambre d'une surface de 6,44 m² peut accueillir quatre personnes ; une autre de 4,95 m² est susceptible d'héberger deux personnes retenues. Les chambres ne sont pas dotées de fenêtres. Il n'existe aucune possibilité d'effectuer une promenade à l'air libre. Pendant toute la durée de leur rétention, les étrangers concernés n'ont pas accès à la lumière naturelle. L'étroitesse et le confinement des locaux représentent incontestablement un danger en cas d'incendie. Justifier cette situation indigne et attentatoire à la dignité humaine en soulignant le fait qu'il ne s'agit pas d'un centre de rétention et que la durée de séjour reste faible (33h en moyenne en 2010) n'est pas acceptable. Il appartient à l'autorité publique, avec la société d'exploitation de l'aéroport, de trouver d'autres locaux plus adaptés (cf. § 3.1).
- 2) Un système d'interphonie devrait être installé à l'intérieur de la zone d'attente, de façon à permettre aux personnes retenues de pouvoir communiquer avec le gardien de la paix chargé de la surveillance des étrangers non admis (cf. § 3.4).
- 3) Le contrôle de la zone d'attente n'est que théorique : il n'existe aucun moyen de vidéosurveillance et le gardien de la paix qui devrait contrôler les lieux toutes les trente minutes ne pénètre en réalité jamais dans cette zone dont il n'ouvre d'ailleurs

pas la porte fermée à clef. Il appartient aux autorités de police de mettre en œuvre des solutions adaptées pour surveiller de manière effective cette zone d'attente (cf. § 3.4).

- 4) Le règlement de la zone d'attente devrait être traduit dans les sept langues officielles de l'ONU (cf. § 4.1).

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE	2
2	PRESENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE.....	2
2.1	L'implantation.....	2
2.2	Les personnels de la PAF.....	3
2.3	Les personnes maintenues.....	4
2.4	Les associations.....	6
3	LES CONDITIONS DE VIE.....	6
3.1	Les locaux.....	6
3.2	Les bagages.....	7
3.3	L'hygiène	8
3.3	L'alimentation.....	9
3.4	La surveillance.....	9
4	LE RESPECT DES DROITS.....	10
4.1	Le règlement intérieur de la zone d'attente.....	10
4.2	Le parcours précédant le refus d'admission – Le contrôle de seconde ligne.....	11
4.3	La notification des décisions de non admission et de maintien en zone d'attente.....	13
4.3.1	La non-admission	13
4.3.2	Le maintien en zone d'attente	15
4.4	L'accès aux soins.....	18
4.5	Les contacts avec ses proches.....	19
4.5.1	L'information de la personne chez laquelle le maintenu devait se rendre.....	19
4.5.2	Le contact avec le consulat	19
4.5.3	Le téléphone.....	19
4.5.4	Les visites.....	19
4.6	Les mineurs.....	20
4.7	Les demandeurs d'asile.....	20
4.8	Le registre de maintien en zone d'attente.....	20